

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

AMBASSADE DE MAURITANIE EN SUISSE
MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'OFFICE DES
NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENÈVE



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرفه - اخاء - عدل

سفارة موريتانيا با سويسرا
البعثة الدائمة لدى الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية في جنيف

MISRIM/GE/59/18

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des procédures spéciales) et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, le commentaire formulé par le Gouvernement mauritanien pour faire suite à la Communication conjointe référencée OL MRT 5/2017 en date du 24 janvier 2018, émise à son attention par certaines procédures spéciales au sujet de la loi relative à l'incrimination de la discrimination.

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie à Genève remercie au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des procédures spéciales) de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération. ✍



Genève, le 9 avril 2018

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Service des procédures spéciales
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
registry@ohchr.org

Commentaires sur la communication conjointe de procédures spéciales relative à la nouvelle loi incriminant la discrimination

En réponse à la communication conjointe publiée à Genève le 31 Janvier 2018 par des experts indépendants de l'ONU: **Mme. E. Tendayi Achiume**, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; **M. Michel Forst**, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; **M. David Kaye**, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et **Mme. Urmila Bhoola**, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, au sujet de la nouvelle loi sur l'incrimination de la discrimination adoptée le 18 Janvier 2018, et dans laquelle ces experts proposent une réforme immédiate de ladite loi, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie formule les commentaires suivants :

1. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie remercie les experts d'avoir salué les efforts du Gouvernement pour criminaliser la discrimination, et d'avoir qualifié la loi relative à l'incrimination de la discrimination d'une « tentative positive » pour la lutte contre la discrimination en Mauritanie. Il s'agit en fait d'une loi qu'incrimine la discrimination d'une manière générale, et non seulement la discrimination raciale, tout court.

Le Gouvernement confirme que la loi a été élaborée et adoptée en premier lieu pour renforcer l'arsenal juridique existant afin de protéger les citoyens et étrangers contre la discrimination, et qu'il ne peut en aucun cas adopter des dispositions législatives pouvant «porter atteinte aux droits des mauritaniens». Cette présomption offensive qui remet en doute la maturité du Gouvernement et son aptitude d'assumer sa responsabilité devant son peuple est formellement rejetée.

2. S'agissant de la définition de discrimination, ses motifs et les peines prévues pour infraction de la loi, la loi incriminant la discrimination a pris en considération les différents paramètres régissant et caractérisant le cadre juridique national en la matière et son harmonisation avec les instruments internationaux ratifiés. C'est ainsi que le Gouvernement a entamé le processus d'harmonisation de ses textes législatifs et réglementaires avec les instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés afin d'honorer ses engagements relatifs aux droits de l'homme, tout en mettant à l'esprit le respect absolu de ses principes et valeurs nationales fondamentaux conformément à la norme suprême qui est la Constitution de la République. Dans ce cadre, toutes les préoccupations soulevées par les experts relatives à la non-conformité de ladite loi à un certain nombre de traités internationaux ratifiés par le pays, sont réfutées du fait de la primauté de la Constitution sur les instruments internationaux et notamment les traités, les conventions et les pactes dans l'ordre juridique interne. D'ailleurs, comme pour le droit français dont la Mauritanie s'inspire, cette suprématie est affirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Sarran du 30 octobre 1998. Selon cet arrêt, la suprématie des engagements internationaux conférée par l'article 55 de la constitution de 1958 « ne s'applique pas, dans l'ordre interne aux

dispositions de nature constitutionnelle ». En Mauritanie le préambule de la Constitution consacre la primauté de la Constitution dont la Chariaa est l'unique source de droit sur les instruments juridiques internationaux ratifiés. L'article 80 de la Constitution, quant à lui prévoit la suprématie des traités ou accords internationaux ratifiés sur les lois ordinaires une fois publiés.

3. Il résulte de ces dispositions que les engagements internationaux doivent être conformes à la Constitution et faire l'objet d'une ratification. Or la Loi de ratification peut être soumise à un contrôle, lorsqu'un engagement international est contraire à la Constitution, c'est dire le pourquoi des inquiétudes du Gouvernement résultant des commentaires des auteurs de la communication conjointe.
4. Les auteurs de cette communication, après avoir dénoncé une définition tronquée, selon eux de la notion de discrimination, insistent particulièrement sur la notion de Charia qu'ils jugent, source d'affaiblissement de la notion du droit à la non-discrimination. Or la Charia constitue un élément référentiel de premier ordre dans la Constitution mauritanienne, comme déjà souligné, dont la primauté sur les conventions internationales repose sur un principe de base constitutionnel. En effet, la Constitution de 1991 dispose, non seulement, dans son préambule que la Charia est la seule source de droit en Mauritanie, mais aussi, respectivement dans ses articles 1 et 5, que la Mauritanie est une République Islamique indivisible, démocratique et sociale, et que l'Islam est la religion du peuple et de l'Etat. Ainsi, dans un contexte national, où l'Islam est l'unique source de droit et religion du peuple et de l'Etat, vouloir considérer la religion comme motif de discrimination prohibé, relèverait de l'impossible.
5. Par ailleurs, l'autre inquiétude du Gouvernement résulte de la démarche des Rapporteurs spéciaux qui manque avec évidence d'équilibre et de logique, voire d'objectivité. En effet, ces derniers, à la page 3, paragraphe dernier de cette communication conjointe, admettent que le contexte national, puisse avoir pour effet d'augmenter les motifs discriminatoires (statut migratoire, statut de l'état civil, séquelles de l'esclavage) mais rejettent qu'il puisse avoir pour effet de les diminuer (cas de la Charia qui résulte d'un contexte national), ce qui dénote d'une démarche, dont le moins qu'on puisse dire est anormale.
6. Quand aux préoccupations des rapporteurs spéciaux relatives à l'interprétation de l'expression « l'incitation à la haine contre la doctrine officielle de la République islamique de Mauritanie », nous confirmons notre attachement ferme à la préservation de la sacralité de ce fondement, et nous soulignons que les provisions de cette disposition n'a aucun rapport avec la jouissance de la liberté d'expression et d'opinion qui sont garanties par la Constitution, respectées pleinement par le Gouvernement et exercés par les citoyens en toute liberté. L'incitation à la haine de tout genre est interdite par le droit international, comme ont affirmés les Rapporteurs Spéciaux à la page 5, et le droit national en l'occurrence la présente loi, et donc, nous jugeons que la demande de révision de l'article 10 de la loi sans raison.

7. En ce qui concerne la confusion résultante de la séparation des dispositions des articles 15 à 18 concernant la discrimination d'une part et l'article 11 concernant le racisme d'autre part, nous prenons acte de l'avis des Rapporteurs Spéciaux de regrouper les deux chapitres au sein d'un seul pour éviter la confusion. Nous estimons que même si les dispositions desdits articles sont « semblables », leur séparation thématique malgré tout avait pour objectif au fond de mettre l'accent sur la gravité de l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence.
8. Le Gouvernement prend note des propositions relatives aux sanctions pénales prévues par les articles 19 et 20 de la loi pour la discrimination en vue de satisfaire les critères de nécessité et proportionnalité. C'est aussi le cas de la proposition relative à la révision de l'article 22 concernant la condamnation des entités pratiquant la discrimination pour inclure la condamnation de « la propagande organisée et l'incitation à la discrimination par ces entités », ainsi que le déplacement de l'article 26, relatif à l'implication des OSC dans l'application du principe de non-discrimination, au chapitre quatrième.
9. S'agissant des préoccupations des Rapporteurs Spéciaux sur les dispositions des articles 12, 13 et 21 de la loi qui portent sur la discrimination par voie de l'abus de la liberté d'expression, la priorité est ici accordée à l'interdiction de l'incitation à la discrimination à travers le discours haineux et raciste portant atteinte à la cohésion sociale et l'unité nationale, quel qu'en soit l'auteur. Il faut savoir que le contexte dans lequel cette loi s'applique détermine les limites et la flexibilité des dispositions de la loi. La Mauritanie est composée de plusieurs groupes ethniques, et le tissu social doit être préservé contre toute source de propagande particulariste de caractère racial ou ethnique. Il s'agit donc d'un intérêt public qui transcende tout intérêt individuel. Aussi, la Mauritanie a une histoire d'honneur quant à la liberté d'expression. Aucun journaliste n'a subi un procès ou une privation de liberté depuis la libéralisation de l'espace audiovisuel en 2010 par la loi 045/10, et le pays continue d'occuper le premier rang en matière de liberté de presse au niveau du monde Arabe depuis cinq ans selon le classement de Reporters Sans Frontières.

Enfin, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie renouvelle sa volonté à poursuivre des dialogues constructifs menés avec les mécanismes des Nations Unies pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, et réaffirme à cette occasion son attachement aux engagements conventionnels conformes à sa Constitution et auxquels il a pleinement souscrit.